

ARRÊTÉ 32. 248 - 10 - 09 - 009

**définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »
du département du Gers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect
des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées**

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment son article 9 bis ;

VU la convention en date du 18 septembre 2008 entre le préfet du Gers et le préfet des Hautes Pyrénées ;

VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

VU l'avis de SNCF réseau - Direction territoriale Occitanie en date du 21 septembre 2017 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest en date du 24 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest en date du 07 septembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental du Gers en date du 21 septembre 2017 ;

VU l'avis du Maire de la ville d'Auch en date du 26 janvier 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département du Gers est constitué des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexe 1 bis.

ARTICLE 2 - Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département du Gers est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 2 bis.

ARTICLE 3 - Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département du Gers est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 3 bis.

ARTICLE 4 - Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie *du* réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et 72 tonnes » ;

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les prescriptions générales et particulières sont précisées par voie, pour chaque ouvrage et équipement, en annexe 4 CPTÉ (cahier de prescriptions pour transports exceptionnels). Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 4. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Les convois dont les dimensions seraient supérieures aux caractéristiques maximales indiquées ci-dessus, feront l'objet d'une demande d'autorisation individuelle spécifique pour toute circulation selon les conditions fixées par l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

ARTICLE 5 - Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions générales et particulières pour chaque voirie, ouvrage et équipement définies dans le cahier de prescriptions pour transports exceptionnels (annexe 4 CPTÉ).

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans le cahier de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 - Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 - Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par voie dématérialisée, à l'aide de l'application Tenet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8 - Texte abrogé

L'arrêté préfectoral n° 32-2018-03-30-008 du 30 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 9 - Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Gers et affiché selon la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes sud-ouest, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes centre-ouest, Monsieur le Président du Conseil départemental du Gers, Monsieur le Directeur de SNCF réseau, Monsieur le Maire d'Auch.

Auch, le - 9 OCT. 2018

La préfète.



Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers - 3 place du Préfet Claude Érignac - BP 10322 - 32000 AUCH
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière - Immeuble La Garance 18-20 rue des Pyrénées 75020 Paris
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).